

ARRETE MUNICIPAL

ST 2025-084 en date du 9 mai 2025

Hervé FERON, Maire de la Commune de **TOMBLAINE**,

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie 2, livre 2, et notamment le titre 1^{er} relatif à la police municipale ;

Vu l'arrêté du 05/11/1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'arrêté du 06/11/1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code de la Route, le Code de la Voirie Routière, le Code Pénal ;

Vu l'arrêté n° ST 2015-1 en date du 6 janvier 2015,

Considérant la nécessité de mettre à jour les limites d'agglomération compte-tenu de l'évolution urbaine du territoire et de matérialiser ces limites réglementaires par les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;

Considérant qu'il incombe au Maire de la commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité et à la sûreté des usagers de la route.

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de **TOMBLAINE**, au sens du code de la route, sont fixées et matérialisées comme suit :

Boulevard Barthou : Dans le sens venant de Saint-Max, après le carrefour avec la rue Virginie Mauvais.

Boulevard Jean Jaurès : Dans le sens allant vers Saint-Max, avant le n°69 boulevard Barthou.

Rue du Pont de Pierre : Dans le sens allant vers Essey-lès-Nancy, avant le carrefour avec la rue du Général de Gaulle, en face du n°46 rue du Pont de Pierre.

Rue du Pont de Pierre : Dans le sens venant de Saint-Max, après le n°76 rue du Pont de Pierre.

Rue de la Fraternité : Dans les deux sens, après l'arrêt de bus Fraternité en venant d'Essey-les Nancy, à hauteur des locaux du Cossec.

Rue de la Fraternité : Dans le sens allant vers Nancy, avant le pont de la Concorde (rive côté Tomblaine).

Rue de la Fraternité : Dans le sens venant de Nancy, avant le pont de la Concorde (rive côté Nancy).

Rue Camélinat Pont de Tomblaine : Dans les deux sens, avant le pont de Tomblaine en venant de Nancy (rive côté Nancy).

Boulevard du Millénaire : Dans les deux sens, avant le carrefour avec le boulevard Tolstoï et la rue du 11 Novembre en venant de Nancy.

Boulevard du Millénaire : Dans les deux sens, après le carrefour avec le boulevard Tolstoï et la rue du 11 Novembre en venant de Nancy. Le carrefour boulevard du Millénaire, boulevard Tolstoï rue du 11 novembre est en agglomération.

Depuis ce carrefour jusqu'avant le rond-point 2000, le boulevard du Millénaire est hors agglomération.

Boulevard du Millénaire : Dans les deux sens, avant la traversée piétonne au bout du boulevard Victor Hugo et le rond-point 2000, en venant de Nancy. La traversée piétonne au bout du boulevard Victor Hugo et le rond-point 2000 sont en agglomération.

M674 : Dans les deux sens, après le rond-point 2000 en allant vers Essey-lès-Nancy.

M2 : Dans les deux sens, à hauteur de l'arrière du n°4 rue Marie-Claude Vaillant Couturier.

Rue Salvador Allende : Dans les 2 sens, avant le n°81 rue Salvador Allende et avant le prolongement de la rue vers le n°66 rue Salvador Allende, en venant de la bretelle de sortie de la M674 vers Saulxures-les-Nancy.

Chemin du Bois la Dame : Dans le sens en allant vers Saulxures les Nancy, après le carrefour avec la rue de Gascogne et le complexe Léo Lagrange.

Chemin du Bois la Dame : Dans le sens en venant de Saulxures les Nancy, après le carrefour avec la rue de l'Île de France et avant le carrefour avec la rue Rouget de Lisle.

Boulevard Tolstoï : Dans les deux sens, après le n°158 boulevard Tolstoï en allant vers Art sur Meurthe.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures et contraires fixant les anciennes limites de l'agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines.
- Monsieur le Directeur Général des Services,

À Tomblaine, le 9 mai 2025



Hervé FERON,
Maire de Tomblaine